



## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **Société SOMAGES**

1590 Chemin du Moussu  
64530 GER

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, de façon inopinée, le 7 mars 2023 de l'établissement SOMAGES implanté 1590 chemin du Moussu sur la commune de Ger. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Société SOMAGES  
1590 chemin du Moussu - 64530 GER  
Code AIOT : 0005206634  
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique  
Non Seveso / Non IED

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- contrôles périodiques des installations,
- gestion des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- traçabilité des déchets,
- transferts transfrontaliers des déchets.

### **Présentation de la société**

La Société de Maintenance de Gestion et de Services (SOMAGES) exerce une activité de collecte, de regroupement, de transit et de tri de déchets sur la commune de Ger (64530).

Les déchets sont principalement collectés auprès d'entreprises locales du BTP.

Une fois triés, ils sont expédiés vers des filières de valorisation agréées régionales.

Les déchets en mélange font l'objet d'un transfert transfrontalier vers l'Espagne.

La société SOMAGES dispose de bennes et de camions qui réalisent une grande partie de la collecte des déchets et leur transfert vers les filières de valorisation.

## Situation administrative

La société SOMAGES bénéficie du récépissé de déclaration n° 05/IC/126 en date du 18 mars 2005 pour une activité de déchetterie d'encombrants sur le territoire de la commune de Ger.

Suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et à sa demande en date du 27 avril 2015, la société SOMAGES bénéficie du droit d'antériorité par prise d'acte du 29 avril 2015.

Suite au dépôt d'un dossier de modification le 19 avril 2016, la preuve de dépôt n° 2016/0350 a été délivrée à la société SOMAGES le 22 août 2016.

La société SOMAGES réalise des prestations de transport des déchets, elle bénéficie pour cela du récépissé de déclaration d'activité de transport par route de déchets non dangereux n° 019/TRD/0008 en date du 24 janvier 2019.

Le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2710.2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	<b>Volume non précisé</b>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>752 m<sup>3</sup></b> <i>Papiers/cartons = 210 m<sup>3</sup></i> <i>Bois = 420 m<sup>3</sup></i> <i>Plastiques = 120 m<sup>3</sup></i> <i>Pneus = 2 m<sup>3</sup></i>	Déclaration
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>710 m<sup>3</sup></b> <i>Plâtre = 260 m<sup>3</sup></i> <i>DND mélange = 450 m<sup>3</sup></i>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1 tonne	<b>0,950 t</b> <i>Batteries = 0,25 t</i> <i>Peintures, solvants, diluants, emballages, bombes aérosols = 0,7 t</i>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2515.1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure ou égale à 40 kW.	<b>Puissance non précisée</b> <i>Cribleur sur godet</i>	Non classé
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .	<b>4 300 m<sup>2</sup></b> <i>site principal = 300 m<sup>2</sup></i> <i>site secondaire = 4 000 m<sup>2</sup></i>	Non classé
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	<b>2 m<sup>3</sup></b>	Non classé
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface est inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	<b>60 m<sup>2</sup></b>	Non classé

Il est demandé à l'exploitant de compléter le tableau de classement ci-dessus en précisant la capacité de collecte des déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets en m<sup>3</sup> (rubrique 2710) ainsi que la puissance du cribleur utilisé (rubrique 2515) – cf. point de contrôle n°1 ci-après.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710.2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement,
- du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	Réduction du stockage des déchets dangereux à une quantité inférieure à 1 t sous 15 jours
2	Dispositions générales Contrôles périodiques Rubriques 2710, 2716 et 2718	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 1.1.2 Arrêtés Ministériels du 6/06/2018, Annexe I - article 1.1	/	Programmation des contrôles périodiques sous 2 mois
3	Dispositions générales Plan des installations	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 1.2	/	Mise à jour, sous 1 mois, du plan des installations
4	Eau - Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 5.2	/	Planification des mises en conformité sous 2 mois
5	Eau - Traitement des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 5.2	/	Mise en conformité sous 6 mois et justification du dimensionnement sous 2 mois
6	Rejets aqueux Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 5.3 Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 5.3	/	Dès la mise en conformité de la gestion des eaux résiduaires
7	Rejets aqueux Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 5.6	/	Dès la mise en conformité de la gestion des eaux résiduaires
8	Implantation – aménagement Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 2.9	/	Planification des mises en conformité sous 2 mois
9	Risque incendie Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 4.1	/	Planification des mises en conformité sous 1 mois
10	Traçabilité des déchets Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Création du registre sous 1 mois
11	Traçabilité des déchets Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Création du registre sous 1 mois
12	Transfert transfrontalier de déchets Procédure de notification	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	/	Cessation immédiate du transfert transfrontalier de déchets en mélange

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
13	Activités de transport ou de collecte de déchets	Code de l'environnement Articles R. 541-50 à R. 541-53	/	Sous un mois, mise à jour de la déclaration auprès de la préfecture
14	Activités de négoce ou de courtage de déchets	Code de l'environnement Articles R. 541-54-1 à R. 541-57		Sous un mois, déclaration auprès de la préfecture

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 7 mars 2023, l'exploitant doit :

- ramener le stock des déchets dangereux présents dans ses installations à une quantité inférieure à 1 tonne ou, s'il souhaite développer son activité, procéder au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation,
- procéder à la mise en conformité de ses installations en matière de gestion des eaux :
  - mise en place d'un réseau de collecte séparatif,
  - traitement des eaux rejetées,
  - création d'un bassin de rétention,
  - respect du programme de surveillance des rejets,
  - respect des valeurs limites de rejet,
- procéder à la mise en conformité de ses installations en matière de lutte contre l'incendie,
- faire réaliser les contrôles périodiques obligatoires de ses installations par des organismes agréés ,
- assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants du site,
- cesser tout transfert transfrontalier de déchets en mélange en l'absence d'autorisation délivrée par les autorités compétentes des pays concernés.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'actualiser sa situation administrative et de mettre à jour le plan de ses installations.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2718)	
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<u>Rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées</u> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Autorisation
2. Autres cas	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que les déchets dangereux stockés sur les installations ne proviennent pas d'apports effectués par les producteurs de déchets, mais que ces déchets ont été récupérés à l'aide des bennes placées chez les clients de l'entreprise SOMAGES avant d'être regroupés sur le site de Ger.	

Les déchets dangereux sont stockés sur 2 niveaux à l'intérieur de 2 grandes armoires métalliques  
Lors de l'inspection, les déchets dangereux correspondaient à quatre GRV de peintures et de solvants et à un GRV de batteries. Le poids total des déchets dangereux est d'environ 2 tonnes, cette quantité étant très supérieure au tonnage admis dans le cadre d'une activité relevant du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique (1 tonne).

**Observations :**

Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant évacue les déchets dangereux vers des filières de valorisation dûment autorisées de façon à ramener la quantité de déchets dangereux présents dans ses installations à un poids inférieur à 1 tonne. Il s'assure ensuite en permanence de ne pas dépasser cette quantité sur son site.

Si l'exploitant souhaite stocker plus d'une tonne de déchets dangereux sur ses installations, il procède au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Par ailleurs, sous un mois, l'exploitant procède à une vérification de sa situation administrative en validant le tableau de classement mentionné au chapitre 1 du présent rapport et en précisant également la capacité de collecte des déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets en m<sup>3</sup> (rubrique 2710) ainsi que la puissance du cribleur utilisé (rubrique 2515).

**Type de suites proposées :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**N° 2 : Dispositions générales – Contrôles périodiques (rubriques 2710, 2716 et 2718)**

**Références réglementaires :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, article 1.1.2  
Arrêtés Ministériels du 6/06/2018, Annexe I, article 1.1

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 2170

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Rubrique 2176

Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Rubrique 2178

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<p><b>Constats :</b>  Depuis la création de ses activités de :  - collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets,  - transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes,  - transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,  l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques réglementaires de ses installations.</p>
<p><b>Observations :</b>  Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé, aux contrôles périodiques de ses installations relevant des rubriques 2710, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées.  Dès réception des rapports de contrôle, il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescriptions</p>

### N° 3 : Dispositions générales – Plan des installations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - article 1.2</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :  - les plans de l'installation tenus à jour [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Le plan des installations est celui fourni en mars 2016 lors du dépôt du dossier de déclaration des activités.  Le plan n'est pas à jour. Le réseau de collecte des eaux pluviales reporté sur le plan ne correspond pas à celui constaté le jour de l'inspection (position des avaloirs, etc.).</p>
<p><b>Observations :</b>  Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant produit un plan des installations à jour. Il transmet une copie du document à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescriptions</p>

### N° 4 : Eau – Réseau de collecte

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, article 5.2</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site dispose de 3 points de collecte (avaloirs linéaires) des eaux pluviales, un situé à l'entrée et 2 autres situés en partie basse des installations.  Le réseau de collecte n'est pas de type séparatif : le dispositif en présence permet de récupérer aussi bien les eaux pluviales que les eaux susceptibles d'être polluées.</p>
<p><b>Observations :</b>  Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme de travaux visant à disposer d'un réseau de type séparatif de collecte des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées. Ce programme est accompagné d'un échéancier dont le délai de mise en œuvre n'excédera pas six mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescriptions</p>

## N° 5 : Eau – Traitement des eaux rejetées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, article 5.2

**Prescription contrôlée :**

[...] Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

**Constats :**

Les installations ne sont pas équipées d'un décanteur-déshuileur. Les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées sont rejetées directement au milieu naturel dans le fossé qui longe le site.

**Observations :**

Dans un délai n'excédant pas six mois, l'exploitant procède à la mise en place d'un ou plusieurs décanteur-déshuileur. Il transmet sous deux mois le positionnement de ces équipements ainsi que les notes de calcul justifiant de leur dimensionnement.

**Type de suites proposées :** Mise en demeure, respect de prescriptions

## N° 6 : Rejets aqueux – Valeurs limites de rejet (VLR)

**Références réglementaires :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 5.3  
Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, article 5.3

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 5.3

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5,
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I, article 5.3

[...]

- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôles des rejets aqueux de ses installations depuis le début de l'activité.

**Observations :**

Dès que la gestion des eaux résiduaires du site est effective (collecte séparative des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées, installation d'un décanteur-déshuileur), l'exploitant fait procéder à l'analyse des rejets aqueux du site, prenant en compte tous les paramètres listés à l'article 5.3 de l'arrêté susvisé, par un laboratoire agréé.

Dès réception, il transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Mise en demeure, respect de prescriptions

## N° 7 : Rejets aqueux – Surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 5.6

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôles des rejets aqueux de ses installations depuis le début de l'activité.

**Observations :**

Dès que la gestion des eaux résiduaires du site est effective (collecte séparative des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées, installation d'un décanteur-déshuileur), l'exploitant fait procéder à l'analyse des rejets aqueux du site par un laboratoire agréé.

Dès réception, il transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Mise en demeure, respect de prescriptions

## N° 8 : Implantation – aménagement – Bassin de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 2.9

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Lors de la déclaration de modification de ses activités, la société SOMAGES a accompagné sa demande d'un "dossier de déclaration installations classées" daté de mars 2016.

Le dossier transmis contient les éléments suivants :

- le calcul de la rétention réglementaire (page 41) prend en compte une surface drainée de 400 m<sup>2</sup> alors que les installations ont une superficie de 3 480 m<sup>2</sup>, le volume d'eau lié aux intempéries devrait être de 34,8 m<sup>3</sup> au lieu de 4 m<sup>3</sup>,
- le calcul total de la rétention devrait donc être de 82 m<sup>3</sup> au lieu de 52 m<sup>3</sup>,
- toutefois la rétention prévue est de 100 m<sup>3</sup> (1 000 m<sup>2</sup> x 10 cm de hauteur en partie basse du site),

L'exploitant précise en séance qu'en cas de besoin, le bassin de rétention sera activé en colmatant les avaloirs avec du sable au moyen d'un chargeur.

Sur la partie basse du site devant faire office de bassin de rétention, des déchets de tous types sont stockés (bois, papiers, cartons, déchets de métaux, plastiques, gravats, etc.).

Certains déchets sont stockés dans des alvéoles mais d'autres sont stockés au milieu des voies de circulation.

**Observations :**

Les moyens utilisés, et précisés par l'exploitant en séance, pour rendre opérant le bassin de rétention impliquent les dispositions suivantes :

- l'obligation de colmater les avaloirs mais aussi les points de rejet du site,
- la présence d'un chargeur,
- la présence de sable en quantité à proximité des avaloirs,
- la formation et la réactivité du personnel chargé d'effectuer cette action,
- la possibilité de se déplacer sur le site et d'accéder aux avaloirs en cas d'incendie,
- l'efficacité du dispositif en cas de forte pluie,
- la qualité des murs entourant le site en partie basse et notamment leur étanchéité.

Il apparaît que le dispositif ne pourrait pas être activé dans le cas d'un incendie à l'intérieur des installations ou en cas de forte pluie.

Par ailleurs, le stockage de déchets en tous genres sur cette surface n'est pas compatible avec une zone prévue pour faire office de bassin de rétention.

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant présente un programme de mise en conformité de ses installations en matière de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, accompagné d'un échéancier dont le délai de mise en œuvre n'excédera pas un an.

Il fournit, à l'appui de son programme de travaux, une note de calcul actualisée du dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-de-dimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction>).

**Type de suites proposées :** Mise en demeure, respect de prescriptions

### N° 9 : Risque incendie – Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêtés Ministériels du 6/06/2018, Annexe I, article 4.1

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, limentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.  
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) [...]

**Constats :**

Le site ne dispose pas d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres des installations.

Le dossier de déclaration des activités transmis en août 2016 prévoyait, à la place, l'installation d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, sa localisation devait être définie en concertation avec le SDIS 64.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site n'est pas équipé d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> (capable de délivrer 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures).

**Observations :**

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant présente un planning de mise en conformité de ses installations vis-à-vis du risque incendie, soit par la mise en place d'un poteau incendie, soit par la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

La mise en place de cet équipement devra être réalisée dans un délai n'excédant pas six mois.

**Type de suites proposées :** Mise en demeure, respect de prescriptions

### N° 10 : Traçabilité des déchets – Registre des déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet,

b) concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup>,

c) concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant ne tient pas de registre des déchets entrants sur ses installations.

**Observations :**

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant crée un registre des déchets entrants sur son site reprenant l'intégralité des informations listées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

L'exploitant transmet une copie du registre des déchets entrants à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après sa mise en place.

**Type de suites proposées :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**N° 11 : Traçabilité des déchets – Registre des déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet,

b) concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique,
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup>,

c) concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,

d) concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant,

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### Constats :

L'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants de ses installations.

#### Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant crée un registre des déchets sortants de son site reprenant l'intégralité des informations listées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

L'exploitant transmet une copie du registre des déchets sortants à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après sa mise en place.

**Type de suites proposées :** Mise en demeure, respect de prescriptions

### N° 12 : Transfert transfrontalier de déchets – Procédure de notification

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, article 3

#### Prescription contrôlée :

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :
  1. s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets,
  2. s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :
    - les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle,
    - les déchets figurant à l'annexe IV A,
    - les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A,
    - les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. [...]

**Constats :**

L'exploitant procède au transfert transfrontalier de déchets.

Les déchets exportés en Espagne sont qualifiés par l'exploitant de "déchets résiduels" (DR). Il s'agit de déchets industriels banal (DIB), déchets qui ont été regroupés sur les installations de la société SOMAGES et n'ont fait l'objet d'aucun tri ou d'un tri sommaire (plastiques, papiers, cartons, etc.).

Les déchets sont expédiés auprès de l'entreprise Espagnole suivante :

EKOTRADE

Camino Inaxio Berasarte, s/n, 20115, Astigarraga (Gipuzkoa)

Source : facture 22001435 du 31/03/2022

Le libellé figurant sur la facture (après traduction) est le suivant : "Déchets de construction mixtes avec mat.recyclable – V".

Les déchets sont transportés par l'entreprise TRAECO de San Sebastien (Esp).

Le transfert de ce type de déchets vers un autre pays européen est soumis à la "procédure de notification et de consentement écrit préalable" nécessitant le consentement des autorités compétentes du pays d'exportation et du pays d'importation :

- en France : le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) basé à Metz,
- en Espagne : l'autorité compétente située dans la région dans laquelle sont expédiés les déchets.

L'exploitant n'a procédé à aucune démarche administrative relative à l'exportation de déchets en mélange, ni en France, ni en Espagne.

**Observations :**

L'exploitant cesse immédiatement tout transfert transfrontalier de déchets tant qu'il ne dispose pas d'un consentement écrit préalable.

Il expédie les déchets concernés vers des centres de valorisation dûment autorisés en France.

Si l'exploitant souhaite continuer à exporter des déchets en mélange vers l'Espagne, il constitue un dossier de notification et le dépose auprès du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD) en France ainsi qu'auprès des autorités compétentes Espagnoles.

Après instruction et validation par le PNTTD de son dossier, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du consentement écrit délivré.

**Type de suites proposées :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**N° 13 : Activités de transport ou de collecte de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Articles R. 541-50 à R. 541-53

**Prescription contrôlée :**Article R. 541-50

I. Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique :

- 1° dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8,
- 2° dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. [...]

Article R. 541-51

I. La déclaration prévue au I de l'article R. 541-50 comporte :

- 1° un engagement du déclarant de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes au titre I<sup>er</sup> du présent livre,
- 2° un engagement de procéder à la gestion des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets,
- 3° un engagement d'informer sans délai, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets, le préfet territorialement compétent. [...]

Article R. 541-52

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

Article R. 541-53

Une copie du récépissé mentionné à l'article R. 541-51 est conservée à bord de chaque engins de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45.

**Constats :**

L'exploitant procède au transport ou à la collecte de déchets. Il dispose du récépissé de déclaration n° 019/TRD/0008 en date du 25 février 2019. Cette déclaration ne porte toutefois que sur le transport de déchets non dangereux. Or, la société SOMAGES transporte également des déchets dangereux (batteries, déchet de peintures et de solvants).

**Observations :**

L'exploitant doit actualiser, sous un mois, sa déclaration auprès des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour ses activités de transport de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 14 : Activités de négoce ou de courtage de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Articles R. 541-54-1 à R. 541-57

**Prescription contrôlée :**

Article R. 541-54-1

Au sens du présent titre, on entend par :

- 1° Négociant : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre,
- 2° Courtier : tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens du présent chapitre.

Article R. 541-55

Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.

Article R. 541-56

I. La déclaration prévue à l'article R. 541-55 comporte les pièces permettant au préfet de s'assurer que le déclarant est inscrit au registre du commerce et des sociétés.

II. Le dossier du déclarant comporte également :

1. un engagement du déclarant d'orienter les déchets vers des « personnes exerçant une activité de collecte ou de transport » déclarées ou autorisées au titre de la présente sous-section ;
2. un engagement de traiter ou faire traiter les déchets dans des installations conformes au titre I<sup>er</sup> du présent livre. [...]

Article R. 541-57

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

**Constats :**

En plus de ses activités de transport de déchets, l'exploitant exerce également des activités de négoce de déchets. Celles-ci doivent aussi faire l'objet d'une déclaration en préfecture. L'exploitant n'a effectué aucune déclaration pour l'exercice de cette activité.

**Observations :**

L'exploitant doit effectuer, sous un mois, une déclaration auprès des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour l'exercice de ses activités de négoce de déchets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites